

EVALUATION DES INDICATEURS

DEFINIS A L'ARTICLE D.1142-2

ENTREPRISES DE PLUS DE 250 SALAIRES

ANNEE 2024

4.1. Indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes

Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes (1° de l'article D. 1142-2)

Résultats obtenus: 0,2% Nombre de points: 39 / 40

4.2. Indicateurs relatifs aux écarts de taux d'augmentations individuelles et de promotions entre les femmes et les hommes

Ecart de taux d'augmentations individuelles (hors promotion) entre les femmes et les hommes (2° de l'article D. 1142-2)

Résultats obtenus: 0,0 Nombre de points: 20 / 20

Ecart de taux de promotions entre les femmes et les hommes (3° de l'article D. 1142-2)

Résultats obtenus: 0,9 Nombre de points: 15 / 15

4.3. Indicateur relatif au pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité

Pourcentage de salariées revenues de congé maternité pendant l'année de référence et ayant bénéficié d'une augmentation à leur retour pendant cette même période, si des augmentations sont intervenues durant la durée de leur congé (4° de l'article D. 1142-2)

Résultats obtenus: 100% Nombre de points: 15 / 15

4.4. Indicateur relatif au nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations

Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations (5° de l'article D. 1142-2)

Résultats obtenus: 2 Nombre de points: 5 / 10

NIVEAU DE RESULTAT

Nombre de points total: 94 / 100